

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat peut être souscrit à tout moment **avant le départ**.

Les garanties cessent à la date mentionnée sur la demande d'adhésion ou sur le certificat d'assurance, **sauf dispositions particulières figurant aux Conditions Générales du contrat souscrit**.

Dans le cas des contrats de la gamme Plan Santé, la souscription peut se faire sur le lieu de séjour, avec un délai de carence de 7 jours minimum.

Dans le cas des contrats COURT SEJOUR proposant une garantie Annulation ou Modification de voyage incluse ou en option, la souscription doit nous parvenir **le jour de l'inscription au voyage** et au plus tard **la veille de l'entrée en vigueur du barème d'annulation** prévu par le Voyageur et figurant sur le bon de commande. En cas d'adhésion au-delà d'une de ces deux dates, la garantie Annulation ou Modification de voyage s'appliquera uniquement aux événements accidentels **et à l'exclusion de toutes Maladies**. Les autres garanties sont acquises pour la durée du séjour.

Les contrats AVantages et AVA Mission sont des contrats à tacite reconduction. Il appartient à l'Assuré de respecter de délai contractuel en cas de résiliation de l'adhésion.

DISPOSITIONS DIVERSES

LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix. Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat ;
- si votre mauvaise foi n'est pas établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à : AVA - Service Clientèle - 75009 PARIS

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'article 226-13 du Code pénal, la Directive Européenne du 24 octobre 1995 ainsi que par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP) du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Selon l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers, aucun droit de renonciation ne s'applique aux polices d'assurance d'un mois maximum (article L 112-2-1 du Code des Assurances).

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AVA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09.

<https://acpr.banque-france.fr>